

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE
de
VETRIGNE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX URGENTS ET EXCEPTIONNELS
SUR LE RESEAU ASSAINISSEMENT
ANNEE 2026**

VU

le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2214.3 ;

le Code de la route ;

le règlement d'administration publique pour l'application du Code de la route et notamment le décret n° 60-14 du 09 janvier 1960 ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT

le caractère urgent et exceptionnel des travaux réalisés dans le cadre des astreintes eau potable et assainissement par les entreprises désignées par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur les voiries publiques communales ;

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux précités ;

qu'il y a lieu de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ou liées à tout danger temporaire ;

qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers dits urgents ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté permanent est applicable sur l'ensemble des voiries situées en agglomération de la commune de Vétrigne, aux travaux exceptionnels et non programmables de type : **rupture et réparation de canalisations, branchements EU et EP, remise à niveau de tampons d'assainissement...** réalisées par les entreprises **Roger MARTIN et Morgan MONNET**, mandatés par Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Article 2 : en application de l'article 1, des restrictions à la circulation pourront être imposées conformément au manuel du chef de chantier « Voirie Urbaine » du CERTU, au droit des chantiers fixes et mobiles ainsi qu'au droit des dangers temporaires.

Article 3 : cet arrêté s'applique aux travaux définis par l'article 1 nécessitant une interdiction de stationnement ponctuelle et dont la durée ne peut excéder 48h. S'il est nécessaire de couper la circulation, le cadre d'astreinte du service eau et assainissement du Grand Belfort contactera par téléphone le Maire pour définir avec lui d'un plan de déviation de la circulation.

Article 4 : la signalisation des chantiers ou la signalisation d'urgence devra être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et le manuel susvisé

Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus durant toute la durée des interventions, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- la brigade de Gendarmerie de Belfort,
- le service des Gardes Nature,
- le Président du Grand Belfort,
- les entreprises titulaires des marchés : Roger Martin et Morgan MONNET

Fait à Vétrigne, le 09/01/2026

L'adjoint au Maire chargé des travaux, voirie et sécurité routière



Thierry DAGUET